

Amendement x au PJJ Egalité citoyenneté

Expérimentation d'un pré-recrutement contractuel à finalité sociale dans la FPE

Article X

Il est rétabli dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un article 23 ainsi rédigé :

« Article 23

Les jeunes sans emploi âgés de vingt-huit ans au plus, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A relevant des administrations mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, le niveau de préparation pour se présenter au concours externe d'accès au corps dont relève cet emploi.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu par le présent article, les candidats ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs mérites par une commission créée à cet effet comprenant au moins un représentant des organismes concourant au service public de l'emploi ou une personnalité extérieure à l'administration qui recrute. A aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux jeunes qui résident soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre-mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le jeune s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Il bénéficie d'un tuteur pour suivre son parcours de formation, le guider et organiser son activité dans le service.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois. Toutefois, ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque le jeune a échoué aux épreuves du concours auquel il s'est présenté.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

En cas de réussite au concours, le jeune a vocation à être titularisé après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel il a été recruté et doit souscrire un engagement de servir dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Amendements xx au P JL Egalité citoyenneté

Jurys, comités de sélection : présidence alternée

Les amendements suivants visent à l'organisation d'une présidence des jurys alternée entre hommes et femmes et à préciser que les jurys sont tenus au respect du principe d'égalité.

Modification de la loi du 13 juillet 1983

Présidence alternée

Article X

Au 3^{ème} alinéa de l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « des membres des jurys » sont remplacés par les mots : « *des présidents et des membres des jurys* ».

Modification des trois lois statutaires

Respect du principe d'égalité par les jurys

Article:

Au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après le mot : « jury », sont ajoutés les mots : « *dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ».

La première phrase de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par les mots : « *dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ».

La deuxième phrase de l'article 31 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complétée par les mots : « *dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ».

Présidence alternée

Article

I. - L'article 20 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« *La présidence des jurys est confiée de manière alternative à un membre de chaque sexe.* »

II. – L'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« *La présidence des jurys est confiée de manière alternative à un membre de chaque sexe.* »

III. – L'article 30-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est ainsi modifié :

1° L'article est complété par la phrase suivante :

« *La présidence des jurys est confiée de manière alternative à un membre de chaque sexe.* »

Mention du principe d'égal accès aux emplois publics dans les avis de recrutement

Article

1° La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est ainsi modifiée :

Après le neuvième alinéa de l'article 19, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les avis de recrutement comprennent la mention suivante : « *Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, selon lequel les fonctionnaires sont nommés en ne tenant compte que de leurs capacités, leurs vertus et leurs talents.* »

2° La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est ainsi modifiée :

Après le neuvième alinéa de l'article 36, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les avis de recrutement comprennent la mention suivante : « *Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, selon lequel les fonctionnaires sont nommés en ne tenant compte que de leurs capacités, leurs vertus et leurs talents.* »

3° La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est ainsi modifiée :

Après le neuvième alinéa de l'article 29, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les avis de recrutement comprennent la mention suivante : « *Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, selon lequel les fonctionnaires sont nommés en ne tenant compte que de leurs capacités, leurs vertus et leurs talents.* »

Amendements xxx au PJJ Egalité citoyenneté

Valorisation du service civique et du volontariat international dans le cadre des épreuves de concours et plus largement, développement des épreuves de mise en situation professionnelle

Les amendements suivants visent à préciser le fait que le service civique, quelle qu'en soit la forme, peut être valorisé dans le cadre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et à développer les épreuves de mise en situation professionnelle en tant que modalité de cette reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Article

1° L'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est ainsi modifié :

Au neuvième alinéa, après les mots : « expérience professionnelle », sont ajoutés les mots : « , *quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un volontariat accompli dans les conditions fixées par le code du service national, ou en une mise en situation professionnelle* » ;

2° L'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est ainsi modifié :

Au neuvième alinéa, après le mot : « candidats », sont ajoutés les mots : « , *quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un volontariat accompli dans les conditions fixées par le code sur service national, ou consister en une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours. Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage.* »

3° L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est ainsi modifié :

Au neuvième alinéa, après les mots : « expérience professionnelle », sont ajoutés les mots : « , *quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un volontariat accompli dans les conditions fixées par le code du service national, ou en une mise en situation professionnelle* ».

Report du bénéfice des concours et de scolarité pour les volontaires

L'amendement suivant vise à autoriser le report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire pour toute personne engagée dans un engagement de service civique, si l'intéressé le demande.

Pour la FPE :

Création d'un article 3-1 dans le décret n°94-494 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, **après l'article 3 qui prévoit les reports relatifs au service national** :

« Article 3-1

La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévue à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, a conclu un engagement de service civique tel que prévu par les dispositions de l'article L. 120-1 du code du service national, est reportée, à la demande de l'intéressée, pour prendre effet un an au maximum après la date de fin de l'engagement susmentionné. »

Lorsque cette personne a vocation à être titularisée après une période de scolarité préalable exigée par le statut particulier du corps dans lequel elle a été recrutée, sa nomination est reportée jusqu'à la prochaine entrée en scolarité.

Pour la FPH :

Création d'un article 4-1 dans le décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière après l'article 4 qui prévoit les reports relatifs au service national :

« Article 4-1

« La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévue par les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, a conclu un engagement de service civique tel que prévu par les dispositions de l'article L. 120-1 du code du service national, est reportée, à la demande de l'intéressée, pour prendre effet un an au maximum après la date de fin de l'engagement susmentionné. »

Lorsque cette personne a vocation à être titularisée après une période de scolarité préalable exigée par le statut particulier du corps dans lequel elle a été recrutée, sa nomination est reportée jusqu'à la prochaine entrée en scolarité.

Pour la FPT :

Pour la fonction publique territoriale, les articles 44 et 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale doivent être complétés d'un alinéa. Pour l'article 44, **il s'agit de suspendre le décompte de la période quadriennale pour être maintenu sur la liste d'aptitude**, ainsi que cela est prévu pour le service national et pour certains congés dans ce même article. A l'article 45, la nomination en qualité d'élève est reportée pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A et de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique tel que prévu par les dispositions de l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressée, jusqu'à la fin de l'engagement susmentionné. »

L'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique tel que prévu par les dispositions de l'article L. 120-1 du code du service national, est reportée, à la demande de l'intéressée, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. »